



ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

N° 2025-194

Felipe ALVAREZ, maire adjoint de la ville de Honfleur,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par Monsieur Luc-Jean LEBERTRE, expert, désigné par ordonnance de Madame la présidente du tribunal administratif de Caen en date du 28 février 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'expert désigné devait produire un rapport concernant le mur en parpaings édifié illégalement en bordure de la route départementale 513, entre les numéros 351 et 527 14600 Honfleur.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la situation actuelle présente un danger imminent pour les raisons suivantes :

- La partie de terrain en élévation au-dessus du mur comporte une partie en creux, qui fait suite à un glissement de terres qui se sont retrouvées en partie arrière du mur. Il s'est ainsi formé une rupture de continuité du parement de la paroi verticale, et la partie haute du talus se retrouve dans le vide.
- Une partie de la falaise se retrouve en encorbellement par rapport à la pente générale du talus, faisant craindre que cette masse de terre en dévers, non soutenue fasse l'objet d'un effondrement, sous l'action des pluies et du gel.
- Si la masse de terre précitée venait à se détacher d'un seul coup, le choc pourrait aboutir à un ébranlement du mur provoquant des dégâts voire un effondrement partiel du mur sur la voie publique.

Le caractère est imminent dans la mesure où l'effondrement peut se produire à tout moment.

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des usagers de la route, des piétons ainsi que des véhicules.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai de 30 jours calendaires au maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques LHEUREUX, domicilié 697 ROUTE DE TROUVILLE 14600 HONFLEUR, propriétaire du mur en parpaings édifié illégalement en bordure de la route départementale 513, entre les numéros 351 et 527 14600 Honfleur, est mis en demeure d'effectuer, sur le mur ci-dessus désigné, **dans un délai de 30 jours calendaires au maximum** :

- Les travaux visant à supprimer la masse de terre, de façon à disposer d'un talus à pente régulière, à partir du haut du mur jusqu'à la crête de la falaise ;
- Disposer un grillage sur le talus, de façon à maintenir en place le parement de la terre pour contribuer au maintien de la paroi ;
- Compléter la partie haute du mur par la mise en place d'un chaperon en béton armé, de façon à limiter les infiltrations dans l'épaisseur de l'ouvrage ;
- Poser un drap en non-tissé de type BIDIM sur le remblai pour éviter l'infiltration de fines dans le drain ;
- Finaliser le remblaiement par la mise en place de matériaux drainants compactés par couches de 20 à 30 cm d'épaisseur ;
- Procéder à la décoration du parement du mur coté route.

ARTICLE 2 :

Faute pour **la personne** mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et **aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.**

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, **elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.**

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur le Duc 14000 Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Honfleur, le 18 mars 2025

Felipe ALVAREZ

Maire adjoint



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20250318-ar2025194-AR
Date de télétransmission : 18/03/2025
Date de réception préfecture : 18/03/2025

publication 18/03/2025

